

214C0753
FR0004109197-OP011-A03

12 mai 2014

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

SYSTRAN SA

(Euronext Paris)

- 1- Le 12 mai 2014, Banque Degroof France SA, agissant pour le compte de la société de droit coréen CSLI Co. Ltd.¹, (« l'initiateur »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SYSTRAN en application de l'article 234-2 du règlement général.

Le projet d'offre fait suite à l'acquisition par l'initiateur, le 25 avril 2014, par voie de cession de bloc hors marché, d'un bloc de 3 144 844 actions SYSTRAN représentant autant de droits de vote, soit 38,04% du capital et 36,94% des droits de vote de la société², auprès de la société Financière Raynouard, société contrôlée par Monsieur Dimitris Sabatakakis, de Monsieur Guillaume Naigeon, de la société civile SC Guillaume Naigeon, société contrôlée par Monsieur Guillaume Naigeon, de Messieurs Jean Senellart, Denis Gachot, Charles-Eric Boscats de Réals, de la société Valfinance S.A. et de la société SOPI S.A.R.L.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions SYSTRAN existantes non détenues par l'initiateur, soit un maximum de 5 122 784 actions SYSTRAN, **au prix de 5,00 € par action³** ;
- la totalité des actions nouvelles SYSTRAN susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription attribuées par la société, soit au total un maximum de 34 450 actions SYSTRAN, **au prix de 5,00 € par action⁴**.

Il est précisé qu'un complément de prix sera versé aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre dans les hypothèses suivantes :

- (i) si l'initiateur ou l'un de ses affiliés vient à transférer tout ou partie de ses actions SYSTRAN à un tiers dans un délai de douze mois suivant la date de règlement-livraison de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, à un prix supérieur au prix de l'offre. Dans ce cas, le complément de prix par action correspondrait à la différence entre le prix par action du transfert au tiers et le prix de l'offre. Les modalités de calcul de ce complément de prix sont décrites à la section 2.4.2 du projet de note d'information ; ou

¹ Société contrôlée par Monsieur Chang Jin Ji.

² Sur la base d'un capital composé de 8 267 628 actions représentant 8 513 622 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Etant précisé que, lors de sa réunion en date du 25 avril 2014, le conseil d'administration de la société a décidé à l'unanimité de ne pas apporter à l'offre les 794 024 actions auto-détenues par la société.

⁴ Etant précisé que 4 450 options de souscription ne seront pas a priori exerçables avant la clôture de l'offre, ou le cas échéant, de l'offre réouverte. Les 4 450 actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de ces 4 450 options ne pourront pas être apportées à l'offre et un engagement de liquidité a été conclu entre leur titulaire et l'initiateur sur la base d'un prix identique à celui de l'offre.

- (ii) si la société perçoit des indemnités relatives au litige l'opposant à la Commission européenne et à l'Union européenne avant le 25 avril 2024. Les modalités de calcul de ce complément de prix sont décrites à la section 2.4.1 du projet de note d'information.

Dans l'hypothèse où les conditions posées à l'article 237-14 du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de SYSTRAN (article 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier comporte notamment le rapport du cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Messieurs Guy Jacquot et Teddy Guerineau, désigné en qualité d'expert indépendant par la société SYSTRAN pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I du règlement général.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SYSTRAN sont applicables.
